



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° : 3.5.3.**

**Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Le boxing club de Bourg-la-Reine concernant la mise à disposition de la salle de boxe du Complexe Sportif des Bas-Coquarts**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1, L. 2125-1-2, R. 2122-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, et dépendant du domaine public et que le boxing club de Bourg-la-Reine, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations.

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation du local susvisé,

**DECIDE :**

**Article 1 : DE CONCLURE** une convention d'occupation du domaine public relative à la salle de boxe au sein du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, entre le boxing club de Bourg-la-Reine et la ville de Bourg-la-Reine, pour la période scolaire du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 les mardis de 18h00 à 21h00, les jeudis de 18h00 à 21h00, les vendredis de 18h00 à 21h00 et les samedis de 9h00 à 13h30, hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision

**Article 2 :** Dit que la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Occupant, association à but non lucratif qui concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général

**Article 3 :** DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 4 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 5 :** DIT que la présente convention pourra être consultée au service des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105 avenue du General-Leclerc 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin

Bourg-la-Reine, le 03 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

